

Cahier de doléances du Tiers Etat de Hammeville (Meurthe-et-Moselle)

Cahier contenant les doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Hammeville, bailliage de Vézelize, qui, selon l'ordre du Roi, doit être présenté par les députés de la communauté à l'assemblée des trois Ordres convoquée pour le 16 mars 1789 par M. le comte d'Ourches, bailli d'épée audit bailliage, selon son ordonnance du 27 février, et signifiée à la communauté le 7 mars suivant par l'huissier Collin.

La communauté se plaint et remontre :

1° Que l'édit qui a converti les travaux de la corvée en prestation d'argent surcharge les peuples au moins du double.

Les travaux pour l'entretien des routes n'étaient ordonnés pour l'ordinaire que dans les temps non précieux : trois ou quatre jours au printemps et à l'automne suffisaient à la communauté remontrante pour remplir sa tâche ; or, en place de ce peu de temps perdu, lui imposer 80 l. 2 s. 6 d., et environ 11 l. en sus pour secrétaire et collecteur, c'est la grever ; d'autant qu'il est moins pénible aux gens du peuple de perdre quelques jours que de fournir une somme.

Ceux qui ont fait faire à prix d'argent leur portion dans les travaux des routes, prouveraient par leurs traités que le prix qu'ils ont donné se monte tout au plus à la moitié de l'imposition.

D'ailleurs, il y a des années que le gouvernement voulut déjà faire faire par entrepreneurs les ouvrages sur les routes ; et les peuples furent imposés pour payer lesdits ouvrages, qui furent négligés ou mal faits ; en sorte qu'il fallut de nouveau en charger les communautés, ce qui leur fut un double ouvrage, et une double dépense pour celles qui firent faire leur tâche à prix d'argent.

2° Que la permission de commercer les grains est très pernicieuse aux peuples : ce commerce faisant hausser considérablement le prix des grains, c'est la ruine du peuple et la cause des plus grands désordres : 1° Il est certain que la plus grande partie des laboureurs n'ont en propre aucuns fonds, ou qu'ils en ont très peu ; de là et nécessairement ils sont obligés de payer leur canon chaque année sans aucune retenue ; ces canons étant considérables, il arrive, et surtout en ces temps calamiteux, qu'ayant peu de grains à vendre, et étant obligés de les vendre de très bonne heure pour payer domestiques, charrons, etc., dès les environs de Pâques ils manquent de pain, et quelquefois de semence pour semer les carêmes, ce qui les force à faire des dettes considérables, qui causent infailliblement leur ruine. 2° Dans le même cas, les vigneron font nécessairement de grosses dettes pour leur vivre ; et, souvent, recueillant peu, nécessairement ils se ruinent. 3° Les artistes, dans le même cas, peuvent à peine par leur travail se procurer du pain, et ne peuvent plus payer les marchandises qu'ils ont achetées pour l'exercice de leur art. 4° Les pauvres, dans le même cas de cherté, ne peuvent se procurer du pain ; et la faim les entraîne dans toutes sortes de désordres. Au lieu de permettre le commerce des grains, il serait bien plus du bien public que, chaque année, le Roi en fixât le prix.

3° La communauté se plaint et remontre que les impositions excèdent considérablement les facultés du peuple ; ce qu'elle prouverait facilement par les exécutions annuelles que les collecteurs sont obligés de faire ; mais l'inexacte répartition, avec les impositions particulières, jointes les rentes annuelles dues au seigneur, montreront plus efficacement la légitimité de sa plainte.

On voit des laboureurs ne possédant en propre aucuns fonds être autant imposés que d'autres dans d'autres communautés cultivant en bonne partie leurs biens propres. Cette injustice ne peut venir que du défaut d'une exacte déclaration des biens, à quoi on remédierait efficacement en ordonnant à chaque communauté de donner une déclaration exacte de tous les biens que chaque propriétaire possède sur le ban ; et, à cet effet, obliger tous fermiers de remettre au greffe les déclarations de leur tenue.

Quant aux impositions particulières, la communauté remontrante se plaint d'avoir payé l'an passé pour le logement des cavaliers de la maréchaussée, transportée de Vézelize à Tantonville, une somme de 110 l., transport et imposition qui a fait crier à juste titre, les cavaliers étant logés dans la ville de Vézelize sans qu'il en coûtât au canton, étant sous les yeux et à l'ordre du procureur du Roi. Or il est rare que chaque année il n'y ait quelque nouveauté semblable à payer.

Les rentes seigneuriales dans la communauté plaignante sont considérables. Les laboureurs payent à peu près au seigneur annuellement les deux tiers de leur imposition royale, et les manœuvres égale somme ; d'ailleurs, dans le partage de quelques fonds appartenant à la communauté, dans la vente

de quelques bois ou quelques fruits, le tiers appartient encore au seigneur : quelle charge pour une communauté sans en recevoir aucun avantage !

4° Le prix excessif du sel, si nécessaire à la vie; les droits de la Ferme, les acquits, la gabelle, etc., sont des surcharges pour le peuple insupportables.

Qu'il est dur pour des citoyens de payer 12 s. 6 d. d'une quarte de sel ! tandis que l'étranger à qui on en passe n'en paye que trois ou quatre sols : sans doute que le citoyen qui voit tirer le sel du sein de sa province doit payer le transport de celui qu'on veut ¹ passer à l'étranger.

Pour transporter une marchandise d'un village à l'autre, il faut un acquit et payer 7 sols : si on a une terre qui ne puisse produire qu'une plante de tabac, cela est défendu, et il faut laisser cette terre inculte. Dans le sein d'un même royaume, il est étonnant qu'on y souffre de telles entraves : car le droit du citoyen demande autant de liberté dans les fruits qu'il veut faire produire à ses terres, et le commerce de ces fruits, que pour sa personne, puisque son travail libre, et la disposition libre des fruits de son travail, est un apanage de sa vie naturelle.

5° La caisse générale où doit être versé l'argent, prix de la vente des bois des communautés, et l'assujettissement à une intendance pour le maniement de leurs affaires temporelles, sont une source de démarches et de dépenses inutiles. Il est certain que les sommes déposées dans cette caisse générale n'augmentent pas. Il est naturel (quoique un silence mystérieux ferme toutes les bouches), il est naturel que le garde de ces sommes soit payé de son soin, et qu'il le soit noblement, puisqu'il est garde d'argent : première dépense pour les communautés. Les communautés d'ailleurs sont-elles instruites à la lettre de tout l'argent qui est déposé à leur communauté ? C'est le greffier de la maîtrise qui fait passer l'argent dans la caisse.

Il est si fidèle, on le croit, ainsi que le receveur : mais on n'avertit point la communauté de se trouver à ce dépôt : et combien pour le port de l'argent ! Ensuite, pour faire usage des sommes déposées, il faut présenter à un intendant des ouvrages de grande utilité ; pour juger de leur utilité, et pour les faire faire, on envoie de l'intendance un architecte ou un ingénieur, à 24 l. par jour. L'ouvrage reconnu nécessaire ou utile se fait : et, pour paver l'entrepreneur, il faut renouveler les requêtes, les voyages, les dépenses. Souvent même une communauté est très longtemps pour pouvoir obtenir un décret, et les ouvriers, qui souffrent de n'être pas pavés, font des frais en justice et à la charge des communautés. Un moyen bien naturel de remédier à tant de charges et dépenses superflues, serait de charger les procureurs du Roi dans chaque bailliage de surveiller les communautés dans l'administration de leurs temporels ; et alors il y aurait dans chaque communauté une caisse fermant à trois clefs, déposée au greffe ; il y aurait une clef entre les mains du procureur du Roi, une entre celles du maire, et la troisième entre celles d'un des principaux habitants. Les communautés étant pour ainsi dire sous les yeux du procureur du Roi, elles pourraient bien moins faire des dépenses superflues, tout serait réglé suivant le conseil et l'avis du procureur du Roi ; chaque année il se rendrait dans chaque communauté pour régler et auditionner les comptes, et il n'en coûterait pas aux communautés le quart de ce qu'il leur en coûte en dépendant d'une intendance : que le procureur du Roi fût obligé de rendre compte à l'intendant à la fin de chaque année, à la bonne heure !

6° Les maîtrises établies pour la régie des bois sont un nouvel abus qu'il serait bien nécessaire de détruire.

Avant l'établissement de ces maîtrises, les bois étaient magnifiques et abondants ; le prix aussi en était très modique ; mais ces officiers n'ont cessé de faire des ventes abondantes parce que les francs-vingt leur étant donnés, c'était leur grand profit de multiplier les ventes ; ce qui a fait qu'aujourd'hui les bois sont déjà devenus fort rares ; et si ces ventes se continuent davantage, nos enfants ou nos neveux auront peine de trouver des bois pour bâtir et pour se chauffer. D'ailleurs, c'est dans ces maîtrises que se règlent et se terminent les ventes : plus le prix augmente, plus l'intérêt des officiers se multiplie, ce qui fait que les adjudicataires poussent les ventes à un prix excessif; ils savent, ces adjudicataires, se dédommager, lorsqu'en exploitant leurs bois achetés, ils coupent grand nombre d'arbres non vendus. Or, outre ce dommage qui se connaît rarement, et qui reste par conséquent impuni, le prix des bois s'est tellement accru depuis quelques années qu'il est aujourd'hui le double des années antérieures: en cela il n'y a de profit que pour le propriétaire des bois et pour les officiers; et tout le mal, qui est grand, retombe sur le public. Il arrive encore de ce prix excessif des bois, et de la pernicieuse liberté que se donnent les adjudicataires, que les pauvres, ne pouvant se procurer des bois, ils vont les piller non seulement pour leurs besoins, mais plus spécialement pour les travailler et se procurer de l'argent ; et ce désordre est si commun qu'aujourd'hui les bois sont

¹ faire

dégradés plus qu'on ne peut dire ; et il est si opiniâtre qu'il n'est plus que le gouvernement qui puisse l'arrêter, et par les précautions les plus sages et les peines les plus rigoureuses, car les gardes établis par la maîtrise ou connivent avec les malfaiteurs ou se sauvent, loin de les reprendre, pour ne pas exposer leur vie. Si la régie des bois était confiée aux bailliages, bientôt il se ferait un grand changement : ces magistrats, dévoués par état au bien public, s'occuperaient sérieusement de cette partie si précieuse et même nécessaire ; les bois et les gardes étant comme sous leurs yeux, les malfaiteurs ne seraient plus si hardis, non plus que les adjudicataires.

7° On entend de toutes parts crier que le trésor royal des finances est épuisé, qu'il ne peut plus suffire pour soutenir les charges de l'Etat.

Les communautés sentent combien sont considérables les sommes qu'elles payent pour grossir ce trésor ; elles ne peuvent que s'affliger, dans la crainte d'être encore augmentées en impositions : et, la vexation donnant de l'intelligence, ces communautés comprennent qu'il ne peut y avoir que la Ferme qui dissipe les revenus de la couronne, et les immenses impositions levées sur les peuples.

Ces peuples ne peuvent ignorer qu'une multitude innombrable de membres et d'agents qui composent la Ferme doivent absorber des sommes immenses, et que les deniers royaux passant entre leurs mains, il est moralement impossible qu'elles ne s'en remplissent ; et, par conséquent, c'est ici une plainte que les Etats généraux doivent porter aux pieds du Trône, avec les derniers efforts pour en soulager les peuples. Car, en effet, à quoi bon cette Ferme ? Les Chambres des comptes peuvent régir les fonds de la couronne et ses droits ; et chaque province peut facilement, à peu de frais, verser immédiatement dans le trésor royal et les impositions et les revenus du prince.

D'ailleurs, à quelles fins tant d'impôts particuliers ? la marque des cuirs, l'imposition sur le carton, sur le sable qu'on peut tirer d'une rivière, etc. : tous ces impôts prouvent l'insatiable avidité de la Ferme, et comme un dessein formé de réduire le peuple à une espèce d'esclavage.

Qu'il soit ordonné un seul impôt capable de fournir aux charges de l'Etat ; et, quant à tout le reste, une liberté entière dans le sein du royaume ; car rien n'est plus dur à un peuple policé, comme le français, que de voir une multitude d'impôts qui le tiennent comme dans des entraves.

8° Il est encore une piraterie bien nuisible et bien insupportable aux communautés : c'est la vexation des envoyés du receveur, lorsqu'elles sont un peu en retard de payer leurs impositions. Il est certain qu'il y a des années, et même, chaque année, de certains temps auxquels les gens de la campagne sont dépourvus de tout argent, n'étant pas assez à leur aise pour en conserver ; il est encore certain, d'autre part, que le receveur des deniers royaux doit faire toute diligence pour les faire rentrer à chaque temps réglés ; aussi, qu'il envoie un messenger dans les communautés pour les empêcher de se livrer à l'indolence et à l'indifférence, qu'il traite avec son messenger pour prix de ses courses, et que ce prix soit réparti sur chaque communauté en retard à payer : cette conduite ne sera jamais blâmée, parce qu'elle sera l'effet d'une juste diligence que tout receveur doit apporter dans son emploi ; mais, que souvent il arrive de ces courses, et que le coursier exige de chaque communauté six à sept livres pour son voyage, on voit en cela une vraie exaction ; car l'ordonnance veut qu'un huissier, envoyé en un seul jour dans plusieurs endroits, partage les frais de sa journée et de son voyage sur toutes les personnes à qui il porte son exploit. Or, à plus forte raison dans le cas présent, le voyage du messenger du receveur doit être réparti ; je dis : à *plus forte raison*, parce qu'un huissier a financé son emploi de faire des voyages, circonstance qui l'autoriserait bien plus justement à répéter son voyage à chaque personne, que le coursier à chaque communauté.

9° Les frais pour l'administration de la justice sont exorbitants, et on ne peut s'imaginer par quels motifs on a pu les régler à un si haut prix.

Il y a tant de voies et de formalités à observer dans l'ordre de la justice, il y a d'ailleurs une si grande liberté d'en prolonger le cours, qu'il paraît bien nécessaire d'observer et de régler ce point important. Il est impossible d'entrer dans le détail des différentes formalités de la justice qui causent des frais si multipliés : ce détail est réservé uniquement à ceux qui sont de l'état, et qui, sûrement, ne le produiront pas ; mais il est des faits publics qui montrent évidemment la légitimité de cette plainte. 1° Un avocat, un procureur qui est un peu employé, fait bientôt une grande fortune : ceci est un fait notoire ; or, d'où peut venir cette fortune ? sinon de l'abondance d'argent qui coule tous les jours dans sa cassette, et qui est le salaire de son travail et de ses démarches. 2° Une assignation, jointe une sentence qui ordonne qu'un débiteur payera sa dette, coûte à ce débiteur 20 ou 24 l., suivant sa distance du, siège ; et ce siège a une très petite part dans cette somme en frais. 3° Une consultation de trois avocats suivant un parlement coûté 24 l., prix réglé.

Or, de ces faits réunis, on peut juger combien une affaire un peu contentieuse doit coûter pour la faire juger, d'autant que, si les clients sont bons pour payer, il n'y a chicane possible qui ne soit employée

pour prolonger l'affaire, et pour multiplier les frais : suite nécessaire de la liberté de demander et d'obtenir des remises.

Combien, d'ailleurs, de pirateries de la part des huissiers quant à leurs voyages, exploits, significations, etc. ! Les sièges entendent souvent des réclamations contre les injustices de ces employés ; mais, comme les gens de campagne ne sont pas assez instruits pour assurer avec titres la confiance qu'ils donnent à ces pirates, ce défaut est cause que les magistrats ne sont pas assurés juridiquement des injustices commises, et, de suite nécessaire, ne peuvent les punir. Ce mal vient, comme de source, de ce qu'il y a dans chaque juridiction un trop grand nombre d'huissiers ; parce qu'à raison de ce nombre, chacun ne pouvant être occupé suffisamment pour pourvoir à sa vie, il résulte l'envie et le faire de commettre des injustices lorsqu'ils le peuvent impunément. Ce qui suit va prouver qu'il n'y a ici rien d'outré en ce qui est avancé : Il est ordonné que toute vente de meuble se fera par le ministère d'huissier ; et cette ordonnance décerne de rigoureuses peines contre quiconque y contreviendra : belle occasion pour les huissiers de gagner à pleines mains ; aussi, dans ces ventes, la joie peinte sur leur visage montre sans feinte les desseins de friponnerie qu'ils ont dans le cœur.

1° C'est entre leurs mains que tout l'argent qui se paie comptant doit être délivré, soit denier par livre, soit le prix de ce qui a été dit payable comptant.

2° Ils échoient à une mauvaise paye comme à d'autres, parce qu'ils feront des voyages chez ces mauvais payeurs ; ils leur signifieront des exploits qu'ils payeront, ou bien les vendeurs ; mais ce manège se fait avec précaution : dans le préambule de la vente il est toujours stipulé que l'huissier vendeur ne répondra en aucune façon des mortes-payes.

3° Ils sont bien nourris par les vendeurs, et pour ainsi dire fêtés ; mais cette caresse ne les empêchera pas de doubler la taxe de salaire qui leur est assigné. Si l'huissier vendeur quitte pour 6 l. pour sa journée, il fait grâce ; et, au-delà, il faut le salaire pour son voyage, pour ses exploits, et le paiement du papier.

4° A la fin de la vente, l'huissier, pour l'ordinaire, emporte et l'encan et tout l'argent comptant, sous le prétexte que rien ne peut être distrait de la vente qu'elle ne soit contrôlée, et que lui seul est chargé de porter la vente au contrôle et ²y payer les droits : une fois parti, les vendeurs ne pourront plus avoir de leur argent jusque le terme accordé pour crédit du gros de la vente. L'huissier tient celui qui a été payé, et ne le rendra qu'à ce terme, conjointement avec celui qui se payera alors - dit cet huissier - pour ne faire qu'une somme totale qu'il remettra, à charge de lui donner quittance pour tout l'encan. L'encan restant entre les mains de l'huissier, c'est lui qui, à l'échéance du terme de crédit, fera rentrer les deniers à sa volonté et à son loisir ; il fera des voyages, des exploits, etc., pour peu que quelqu'un reste en retard : profit pour lui. Les vendeurs viendront lui demander leur argent ; ils y viendront plusieurs fois ; chaque fois il leur donnera quelques acomptes, alléguant qu'il a mille peines de faire rentrer les deniers ; et il tiendra ces vendeurs des deux et trois ans sans leur rendre compte, ni vouloir leur rendre l'encan, faisant fructifier à son profit leur argent.

Si ces vendeurs se pouvoient en justice pour forcer cet huissier à rendre compte et remettre l'encan : 1° Il leur est très difficile de parvenir en justice. 2° S'ils y sont admis, il est alloué à l'huissier un sol par livre pour la manutention des argents, et, en outre, bien des répétitions : ce qui fait aux vendeurs de très grands frais et inutiles ; et, sans ce recours à la justice, jamais l'huissier ne remontrera l'encan, et ne rendra compte. Il est encore aujourd'hui une nouvelle disposition pour ces ventes : c'est le secours d'un second huissier pour estimer les choses, et dire au premier que les mises sur chaque chose en sont le prix suffisant, et qu'il doit échoir. Nouveaux frais pour les vendeurs, au moins de 6 l. par jour pour ce second huissier. Hélas ! que le pauvre peuple est rongé ! Le greffier et le sergent de la haute-justice ou de la communauté feraient également bien ces ventes, et à beaucoup moindres frais, et sans pouvoir faire aucuns torts aux vendeurs.

10° Il n'est plus aujourd'hui de police dans les petites villes et dans les communautés.

Le pain que les boulangers, pour la plupart, fournissent aux pauvres gens 1° n'est pas cuit, pour qu'il pèse davantage ; 2° est fait pour à peu près moitié avec du son ; et c'est surtout dans les temps auxquels le prix du pain est haut, et qu'il en coûte beaucoup aux pauvres gens pour s'en procurer, et qu'ils sont forcés de le ménager, que cette injustice est plus multipliée et moins reprise.

La viande que les bouchers débitent dans ces villes fait horreur. Ils saignent à demi les bêtes, ils débitent la viande chacun chez soi : disposition favorable pour commettre impunément toutes sortes d'injustices. Aussi, enhardis par l'impunité, il s'en trouve qui disent hautement et hardiment que la campagne, qui que ce soit qui y réside, n'est pas faite pour être servie d'une bonne viande, d'un bon bœuf, d'un mouton bien gras, etc. ; et, néanmoins, le prix de cette charogne (car celle qui se débite

² d'

pour l'ordinaire, et surtout aux pauvres malades de la campagne, ne peut être bien exprimée que par ce terme), cette charogne est presque le même prix que celui des grandes villes.

Si les magistrats du premier ordre rendent des ordonnances pour le bien public, on publie ces ordonnances ; mais personne ne les observe, et personne du second ordre d'officiers publics ne se met en peine de leur inexécution.

Ce grand mal ne peut venir que de ce que les charges se donnent pour prix d'argent. Car alors, ce n'est plus le mérite, l'honneur, la probité, l'amour du bien public qui préside au peuple.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances que les habitants de la communauté de Hammeville ont dictées et rédigées en un seul cahier, selon l'intention et la volonté bienfaisante du Roi, et que tous ceux qui savent signeront signées, lecture faite, ce 15 mars 1789, et en la maison et présence du maire de ladite communauté qui, à l'instant, a paraphé et coté chaque feuillet du présent cahier, en présence de tous lesdits habitants soussignés, qui, après l'avoir signé, l'ont remis à leurs députés Nicolas Bouvot et François Laurent, l'un et l'autre laboureurs, pour le présenter comme dit est, et l'autre copie être déposée au greffe de ladite communauté.